

(1)

(N° 20.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1849.

Révision de la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis (1).

ART. 605.

Paragraphe additionnel présenté par M. DUMORTIER.

« Les créanciers opposés au sursis pourront s'adresser à la Cour par voie de
» requête, dans le délai précité et sans que cette production puisse retarder
» la décision de la Cour. »

ART. 620.

Disposition additionnelle présentée par M. LELIÈVRE.

« Aucun créancier ne pourra, pendant la durée du sursis, acquérir hypo-
» thèque judiciaire sur les immeubles du débiteur. »

Art. 621 proposé par M. le Ministre de la Justice.

Le sursis de paiement pourra être accordé aux propriétaires d'établissements industriels qui ne sont pas réputés commerçants par la loi.

Toutes les dispositions du présent titre sont applicables à ce sursis, à l'exception du § 1^{er} de l'art. 620.

(1) Projet de loi, n° 90. session de 1848-1849.
Rapport, n° 8.
Amendements, n° 16 et 19.